|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
|  |
| Lettre circulaire **CCRR/59** | Le 14 août 2017 |
|  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Aux administrations des Etats Membres de l'UIT** |  |
|  |
|  |  |  |
|  |
| Objet: | **Projet de Règle de procédure visant à tenir compte des modifications apportées à l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications**  |

Au cours de sa 75ème réunion (17-21 juillet 2017), le Comité du Règlement des radiocommunications a étudié les incidences des modifications apportées à l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sur les Règles de procédure actuellement en vigueur, et a décidé d'insérer un projet de Règle de procédure modifiée relative au numéro **11.14** dans la Liste des Règles de procédure proposées ([voir la Révision 6 du Document RRB16-2/3](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/en)), en vue de son examen à la 76ème réunion du RRB.

En conséquence, le Bureau a élaboré un projet de Règle de procédure modifiée (voir l'Annexe).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règle de procédure est communiqué aux administrations pour commentaires, avant d'être soumis au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **9 octobre 2017**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 76ème réunion, qui se tiendra du 6 au 10 novembre 2017. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

François Rancy

Directeur

ANNEXE

Règles relatives à
l'ARTICLE 11 du RR

**MOD**

**11.14**

1 Cette disposition prévoit notamment que les assignations de fréquence aux stations de navire et aux stations mobiles d'autres services ne sont pas notifiées aux termes de l'Article **11**. Par ailleurs, les dispositions du numéro **11.2** précisent les conditions dans les­quelles les stations de réception doivent être notifiées au Bureau. De même, les dispositions du numéro **11.9** indiquent les conditions dans lesquelles une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles doit être notifiée au Bureau. Après avoir regroupé les conditions prescrites dans toutes ces dispositions, le Comité a conclu que les catégories suivantes ne devaient pas être notifiées au Bureau:

– fréquences mondiales utilisables par les stations radiotéléphoniques à bande latérale unique (BLU) de navire et côtières pour exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (fréquences indiquées dans la Partie B, Section I, Sous‑section B de l'Appendice **17**);

– fréquences mondiales de travail pour les stations de navire équipées de systèmes de télé­graphie IDBE et de transmission de données sur une base non appariée (fréquences indiquées dans la Partie B, Section III de l'Appendice **17**);

2 Si les fréquences mentionnées au § 1 ci-dessus sont utilisées par d'autres services et/ou à des fins autres que celles spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, elles doivent être notifiées au titre des dispositions pertinentes de l'Article **11** et, dans certains cas, au titre des dispositions du numéro **4.4**.

3 Etant donné que dans les services mobiles aéronautiques (R) et (OR) utilisant les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité, toutes les communications sont assurées en mode simplex à une seule fréquence, l'utilisation de la fréquence concernée est dûment prise en compte dans le cadre de la notification de la station aéronautique de trans­mission et la notification de la station de réception associée (pour la réception des émissions de stations d'aéronef) n'est pas nécessaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de n'accepter aucune fiche de notification d'assignation de fréquence relative à une station aéronautique de réception dans les bandes régies par les Appendices **26** et **27**.

***Motifs:***

*La CMR-12 a approuvé la révision de l'Appendice* ***17****, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (voir l'Annexe 2 de l'Appendice* ***17****).*

*La version actuellement en vigueur de l'Appendice* ***17*** *ne contient plus les trois catégories de fréquence, indiquées ci-dessus comme supprimées, qui étaient désignées auparavant uniquement pour les émissions des stations de navire et ne devaient donc pas être notifiées. Les trois catégories en question ont été remplacées par les transmissions de données en provenance des stations côtières et des stations de navire. En conséquence, ces fréquences peuvent être notifiées conformément aux dispositions du numéro* ***11.2*** *et devraient être supprimées de la Règle de procédure relative au numéro* ***11.14****.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_